

Type d'indemnisation (paiement des prestations d'indemnisation)

Les tableaux suivants sont de brèves comparaisons entre les provinces et territoires des types de prestations d'indemnisation y compris : perte de gains ou de salaire incapacité fonctionnelle, rentes et avantages complémentaires.

Cliquez sur un des liens ci-dessous pour vous rendre directement à :

- [Types d'indemnisation – Généralités](#) : Ce tableau décrit les différences de base entre les types d'indemnisation de chaque CAT y compris s'il existe un système de double indemnisation, s'il y a indemnisation temporaire, indemnisation permanente, invalidité totale ou invalidité partielle, et la durée des prestations.
- [Perte de salaire ou de gains](#) : Ce tableau est une comparaison des modalités de perte de gains ou de salaires utilisées dans chaque commission des accidents du travail au Canada.
- [Incapacité fonctionnelle](#) : Ce tableau compare l'incapacité fonctionnelle entre chaque province et territoire.
- [Rentes](#) : Ces tableaux décrivent les rentes dans chaque province et territoire y compris les rentes à 65 ans et autres rentes.
- [Avantages complémentaires](#) : Ces tableaux décrivent les avantages complémentaires dans chaque province et territoire, y compris les régimes d'avantages sociaux collectifs et la rémunération reliée à l'emploi, les bénéfices accessoires (prestations complémentaires).

La loi de 2022 sur la santé, la sécurité et l'indemnisation des travailleurs de Terre-Neuve-et-Labrador (Workplace Health, Safety and Compensation Act, 2022) est entrée en vigueur le 1er septembre 2023, en même temps que de nouveaux règlements. Le tableau a été mis à jour pour intégrer ces changements. Le tableau récapitulatif sera bientôt révisé afin d'englober toutes les mises à jour juridictionnelles.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Types d'indemnisation – Généralités

Le tableau suivant décrit les différences de base entre les types d'indemnisation dans chaque commission, y compris s'il existe un système de double indemnisation, s'il y a indemnisation temporaire, indemnisation permanente, invalidité totale ou invalidité partielle, et la durée des prestations :

Types d'indemnisation – Généralités :	TNL	IPE	NÉ	NB	QC	ON	MB	SK	AB	CB	YT	TNO/NU
La CAT prévoit un système d'indemnisation double	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
La CAT :												
• accorde une indemnisation temporaire	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ¹	Oui	Oui	Oui ^{2,3}	Oui	Oui
• accorde une indemnisation permanente	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui ⁴	Non	Oui	Oui ^{5,6}	Oui	Oui
• reconnaît l'invalidité partielle	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui ⁴	Oui	Oui	Oui ^{1,4}	Oui	Oui
• reconnaît l'invalidité totale	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Oui ⁴	Oui	Oui	Oui ^{2,5}	Oui	Oui
Les paiements peuvent être versés tant que l'invalidité ou la perte de capacité de gains subsiste	Oui	N/D	Non	Oui	Oui ⁷	Oui	Oui	Non	Oui	N/D	Oui	Oui
• ou jusqu'à l'âge de 65 ans	Oui	Oui	Oui	Oui ⁸	Non	Oui ⁹	Oui ¹⁰	Oui	Oui	Oui ¹¹	Oui	N/D
• Les paiements peuvent être versés à vie en cas de déficience permanente par exemple	Oui ¹²	¹³	Oui	Oui ¹⁴	Non	Oui	Oui ¹⁵	Oui	Oui	N/D	Oui ¹⁶	Oui

N/D signifie non applicable ou non disponible. Communiquez avec les [commissions](#) individuelles pour obtenir des clarifications ou de plus amples informations.

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

-
- 1 Les prestations pour les accidents antérieurs au 1er janvier 1992 sont calculées selon le modèle de déficience. Les prestations pour les accidents survenus après le 31 décembre 1991 sont calculées selon un régime d'allocation double de la perte de gains et de l'allocation de déficience.
 - 2 Article 29.
 - 3 Article 30.
 - 4 Pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1992.
 - 5 Article 22.
 - 6 Article 23.
 - 7 Le droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'éteint à 68 ans ou si le travailleur est victime d'une lésion professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 64 ans, quatre ans après le début de son incapacité.
 - 8 Si un travailleur est âgé de 63 ans ou plus au moment de la lésion, l'indemnisation est versée sur une période ne dépassant pas deux ans après le commencement de la perte de salaire résultant de la lésion ou de la rechute. Les prestations d'ILT s'arrêtent à l'âge de 65 ans. La limite d'âge de 65 ans ne s'applique pas aux pensionnés à vie ni aux conjoints survivants d'avant 1982.
 - 9 Pour un maximum de deux ans si le travailleur est âgé de 63 ans ou plus à la date de la lésion.
 - 10 En règle générale, les prestations d'assurance-salaire sont payables jusqu'à ce que la commission détermine que la perte de la capacité de gain prend fin ou jusqu'à l'âge de 65 ans. Les travailleurs âgés de 61 ans ou plus sont admissibles aux prestations d'assurance-salaire jusqu'à ce qu'ils soient aptes à retourner au travail ou pendant quatre ans, selon la première des échéances. Avant le 1^{er} janvier 2005, les prestations pour perte de salaire étaient payables aux travailleurs de plus de 63 ans à la date de l'accident pendant une période jusqu'à 24 mois.
 - 11 Article 23.1.
 - 12 Pour les lésions d'avant 1984.
 - 13 Oui, en vertu de la loi précédente.
 - 14 Pour les accidents survenus avant le 1er janvier 1982.
 - 15 Ceci renvoie à la loi du Manitoba telle qu'elle existait avant le 1er janvier 1992.
 - 16 Lois antérieures.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Perte de salaire ou de gains

Vous trouverez d'autres renseignements sur la perte de salaire ou de gains dans les sujets suivants à notre page [Prestations d'indemnisation](#) :

- « Prestations hebdomadaires pour invalidité temporaire » sous l'entête « Prestations pour invalidité temporaire – prestations pour perte de salaire »
- « Revenus d'emploi utilisés pour déterminer le taux d'indemnisation » sous l'entête « Prestations pour invalidité temporaire – prestations pour perte de salaire »
- « Prestations pour invalidité permanente » sous l'entête « Prestations pour invalidité permanente »

Le tableau suivant compare les modalités de perte de gains ou de salaire utilisées dans chaque commission des accidents du travail au Canada.

Les termes suivants sont utilisés dans chaque commission pour désigner la perte de salaire ou de revenu :	TNL	IPE	NÉ	NB	QC	ON	MB	SK	AB	CB	YT	TNO/NU
• incapacité de gagner sa vie (percentage impairment of earnings capacity)	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui ¹	Non	Oui
• perte de gains prévue (projected loss of earnings)	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Ou ^{2, 3,1}	Non	Non
• perte de capacité de gain (loss of earning capacity)	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	N/D	Oui	Non
• invalidité à long terme (long term disability)	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	N/D	Oui	Oui
• perte de revenu temporaire et prolongée (temporary and extended earnings loss benefits)	Oui	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	N/D	Non	Non
• perte de gain / perte de revenu (earnings loss)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Non	Oui	Oui	N/D	Oui	Non

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Les termes suivants sont utilisés dans chaque commission pour désigner la perte de salaire ou de revenu :	TNL	IPE	NÉ	NB	QC	ON	MB	SK	AB	CB	YT	TNO/NU
• perte de gains (loss of earnings)	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui ^{3,1}	Oui	Non
• perte de salaire (wage loss)	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ⁴	Oui	Non
• indemnité de remplacement du revenu (income replacement indemnity)	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	N/D	Non	Non

N/D signifie non applicable ou non disponible. Communiquez avec les [commissions](#) individuelles pour obtenir des clarifications ou de plus amples informations.

[Retour au début](#)

-
- 1 Article 33.
 - 2 Article 29.
 - 3 Article 22.
 - 4 Pas pour ce qui touche les indemnités permanentes. Article 30.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Incapacité fonctionnelle

Le tableau comparatif « Prestations pour invalidité permanente », que vous trouverez dans notre page [Prestations d'indemnisation](#), pourrait aussi vous intéresser.

Le tableau suivant compare l'incapacité fonctionnelle dans chaque province et territoire.

Incapacité fonctionnelle ¹	TNL	IPE	NE ²	NB	QC ³	ON	MB	SK	AB	CB ⁴	YT	TNO/NU
La CAT paie un montant forfaitaire en cas de déficience physique ou fonctionnelle permanente	Oui	Oui	Oui ⁵	Oui	Oui	Oui	Oui ⁶	Oui	Oui ⁷	Non ⁸	Oui	Oui
• Il est fondé sur :												
○ le degré estimé de l'incapacité ou de la déficience clinique,	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ⁹	Oui	Oui
○ l'âge du travailleur	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	¹⁰	Non	Non	Oui ¹¹	Non	Oui
○ selon un montant maximum/ minimum spécifié dans la loi ou les règlements	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui ¹²	Non	Oui	Oui
La CAT prévoit le paiement d'un montant forfaitaire s'il y a incapacité fonctionnelle mais aucune perte de gains immédiate.	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	N/D	Non	Oui	Oui
La CAT paie un montant forfaitaire pour le préjudice esthétique.	Oui	Oui	Oui ¹³	Oui ¹⁴	Oui	¹⁵	Oui ¹⁶	Oui	Oui	Oui ¹⁷	Oui	Oui

N/D signifie non applicable ou non disponible. Communiquez avec les [commissions](#) individuelles pour obtenir des clarifications ou de plus amples informations.

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

- 1 Quand les capacités physiques ou mentales d'un travailleur sont diminuées ou déficientes, il peut y avoir perte fonctionnelle. Celle-ci peut ou peut ne pas entraîner une perte de gains réelle.
- 2 En Nouvelle-Écosse, une prestation mensuelle connue sous le nom de prestation pour déficience permanente (PDP) est payable à vie. La PDP est égale à (85 %) X (30 %) X (le pourcentage du taux de déficience) X (les gains nets avant préjudice). Le PDP est généralement convertie en un montant forfaitaire si le taux de déficience est inférieur à 30 % et aucune indemnité de remplacement de revenu prolongé n'est payée.
- 3 Au Québec, le travailleur qui subit, en raison d'un même accident ou d'une même maladie professionnelle, une ou des atteintes permanentes dont le total des pourcentages excède 100 %, a droit de recevoir une somme égale à 25 % du montant de l'indemnité déterminée sur la base du pourcentage excédentaire. Au Québec, le travailleur dont la lésion professionnelle est consolidée a droit à l'indemnité de remplacement du revenu tant qu'il a besoin de réadaptation pour redevenir capable d'exercer son emploi ou, si cet objectif ne peut être atteint, pour redevenir capable d'exercer à plein temps un emploi convenable. Lorsque le travailleur incapable d'exercer son emploi en raison de sa lésion professionnelle devient capable d'exercer à plein temps un emploi convenable, son indemnité de remplacement du revenu est réduite du revenu net retenu qu'il pourrait tirer de cet emploi convenable. Si, au cours des deux années subséquentes, l'employeur met fin à l'emploi convenable du travailleur, le travailleur récupère son droit à une pleine indemnité de remplacement de revenu. Cependant, si cet emploi convenable n'est pas disponible, ce travailleur a droit à une pleine indemnité de remplacement du revenu jusqu'à ce qu'il occupe cet emploi ou jusqu'à ce qu'il le refuse sans raison valable, mais pendant au plus un an à compter de la date où il devient capable de l'exercer.
- 4 En Colombie-Britannique, l'indemnisation de la perte de capacité fonctionnelle est également appelée « indemnisation du paragraphe 23(1) ». Le paragraphe 23(1) de la loi stipule que, dans le cas où l'invalidité partielle permanente découle de la lésion du travailleur, la commission doit estimer l'incapacité de gagner sa vie en fonction de la nature et de la gravité de la lésion. Le pourcentage d'invalidité établi selon l'état du travailleur en vertu du paragraphe 23(1) reflète la mesure dans laquelle une lésion particulière est susceptible de porter atteinte à la capacité de gains futurs du travailleur. Ce pourcentage prend en compte des facteurs tels que les variations à court terme de l'état indemnisable, la diminution des perspectives d'avancement, les limites à l'égard d'emplois futurs, la capacité réduite d'être concurrentiel sur le marché du travail et les fluctuations du marché du travail. La perte de capacité fonctionnelle constitue la méthode principale d'évaluation de l'invalidité permanente. La demande d'un travailleur ne sera étudiée en fonction de la méthode d'évaluation fondée sur la perte de gains prévue que dans des « circonstances très exceptionnelles ».
- 5 Conditionnellement.
- 6 Si l'allocation de déficience accordée est supérieure à 15 700 \$ en 2015, l'ouvrier a le choix de convertir la somme forfaitaire en rente.
- 7 Pour les réclamations reçues le ou après le 1er janvier 1995.
- 8 La Colombie-Britannique verse des paiements périodiques qui peuvent être convertis en sommes forfaitaires dans certains cas. Articles 35(2) et 35(3). *Rehabilitation Services & Claims Manual Volume II #45.10.*
- 9 *Rehabilitation Services & Claims Manual Volume II #39.10.*
- 10 Pour les accidents du 1er janvier 1992 au 31 décembre 2005.
- 11 *Rehabilitation Services & Claims Manual Volume II #39.11.*
- 12 Les montants maximums et minimums sont précisés dans la politique, non pas dans la loi ni les règlements.
- 13 Si IMP (invalidité médicale permanente).
- 14 En cas d'invalidité physique permanente.
- 15 Si une incapacité permanente entraîne une indemnité pour perte non économique (PNE), les règles habituelles s'appliquent quant à savoir si l'indemnité sera versée sous forme de paiement forfaitaire, dépendant du montant.
- 16 La définition de déficience inclut le défigurement. En règle générale, les allocations de déficience sont payées sous forme de somme forfaitaire.
- 17 Article 22.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Rentes

Les tableaux suivants décrivent les rentes dans chaque province et territoire.

Cliquez sur un des liens ci-dessous pour vous rendre directement à :

- [Terre-Neuve et Labrador](#)
- [Île-du-Prince-Édouard](#)
- [Nouvelle-Écosse](#)
- [Nouveau-Brunswick](#)
- [Québec](#)
- [Ontario](#)
- [Manitoba](#)
- [Saskatchewan](#)
- [Alberta](#)
- [Colombie-Britannique](#)
- [Yukon](#)
- [Territoires du Nord-Ouest et Nunavut](#)

Terre-Neuve et Labrador

Le tableau suivant décrit les rentes à Terre-Neuve et Labrador:

La loi sur la santé et la sécurité au travail de Terre-Neuve-et-Labrador Loi de 2022 sur la santé, la sécurité et l'indemnisation en milieu de travail est entrée en vigueur le 1er septembre 2023, en même temps que de nouveaux règlements. Le tableau a été mis à jour pour intégrer ces changements. Le tableau récapitulatif sera bientôt révisé afin d'englober toutes les mises à jour juridictionnelles.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Rentes	Terre-Neuve et Labrador
Rentes à 65 ans :	Pour les lésions d'après le 31 décembre 1983, la commission paiera aux travailleurs qui reçoivent une indemnité à l'âge de 65 ans un montant égal à la perte démontrée des prestations de retraite du RPC ou du régime enregistré de retraite de l'employeur que le travailleur a perdues en raison de la lésion.
Autres rentes :	N/D
Articles de loi :	Workplace Health, Safety and Compensation Act, 2022 (section 85)
Politique (s'il en est) :	RE-15 - Determining Suitable Employment and Earnings

[Retour au début](#)

Île-du-Prince-Édouard

Le tableau suivant décrit les rentes à l'Île-du-Prince-Édouard :

Rentes	Île-du-Prince-Édouard
Rentes à 65 ans :	Pour les accidents survenant après le 1 ^{er} janvier 1995, l'Île-du-Prince-Édouard verse une indemnité aux travailleurs âgés de 65 ans pour les pertes des rentes du RPC ou des prestations de retraite avec contribution de la part des employeurs.
Autres rentes :	N/D
Articles de loi :	Workers Compensation Act (article 43)
Politique (s'il en est) :	POL-124 Pension Replacement Benefits

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Nouvelle-Écosse

Le tableau suivant décrit les rentes en Nouvelle-Écosse :

Rentes	Nouvelle-Écosse
Rentes à 65 ans :	En Nouvelle-Écosse, le pourcentage perçu en prévision de la rente est de 5 % par mois et la rente devient payable à l'âge de 65 ans, et peut être payable plus tôt pour autant qu'il s'agisse d'un cas qualifié et que le montant soit inférieur à 10 000 \$.
Autres rentes :	N/D
Articles de loi :	Workers' Compensation Act (articles 50-58)
Politique (s'il en est) :	Policy 3.6.1 Amounts to be Reserved to Provide Annuity

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Nouveau-Brunswick

Le tableau suivant décrit les rentes au Nouveau-Brunswick :

Rentes	Nouveau-Brunswick
Rentes à 65 ans :	Au Nouveau-Brunswick, quand un travailleur reçoit des indemnités pendant 24 mois consécutifs, un montant équivalent à 10 % ¹ de celles-ci payées plus les intérêts courus mensuellement basé sur le montant des prestations auxquelles le travailleur accidenté a droit est mis de côté pour compenser les effets de la perte du RPC et des prestations d'un fonds de pension privé. La même disposition s'applique aux conjoints survivants – si les conjoints survivants touchent des prestations en raison d'un décès depuis le 1 ^{er} janvier 1982, ils ont droit d'en garder 5 % ou 8 % en réserve.
Autres rentes :	-
Articles de loi :	Loi sur les accidents du travail (article 38.22)
Politique (s'il en est) :	Politique 21-206 Financement des prestations de rente

[Retour au début](#)

1 Le ou après le 1^{er} janvier 2009.

Québec

Le tableau suivant décrit les rentes au Québec :

Rentes	Québec
Rentes à 65 ans :	Au Québec, le droit à l'indemnité de remplacement du revenu s'éteint au soixante-huitième anniversaire de naissance du travailleur ou, si celui-ci est victime d'une lésion professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 64 ans, quatre ans après le début de son incapacité d'exercer son emploi. L'indemnité de remplacement du revenu est réduite de 25 % à compter du soixante-cinquième anniversaire, de 50 % à compter de la deuxième année et de 75 % à compter de la troisième année suivant cette date. Cependant l'indemnité de remplacement du revenu du travailleur qui est victime d'une lésion professionnelle alors qu'il est âgé d'au moins 64 ans et qu'il occupe un emploi est réduite de 25 % à compter de la deuxième année suivant la date du début de son incapacité, de 50 % à compter de la troisième année et de 75 % à compter de la quatrième année suivant cette date.
Autres rentes :	N/D
Articles de loi :	Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (articles 56, 57)
Politique (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Ontario

Le tableau suivant décrit les rentes en Ontario :

Rentes	Ontario
Rentes à 65 ans :	En Ontario, après que le travailleur a touché des prestations de perte de revenu pendant 12 mois, la Commission est tenue de garder en réserve un montant supplémentaire égal à 5 % de chaque versement pour une prestation de retraite, qui est investie. Le travailleur peut aussi contribuer 5 %. Si le travailleur meurt avant d'avoir atteint 65 ans, cette prestation de retraite peut être payable au conjoint, aux personnes à charge, à l'ayant droit désigné ou à la succession selon que la mort du travailleur est attribuable au travail. Si le décès du travailleur est attribuable au travail, le conjoint et les personnes à charge touchent des prestations de survivants et cette portion de la prestation de retraite à laquelle le travailleur a cotisé volontairement. À compter du 30 mars 2011, pour les travailleurs qui atteignent 65 ans le ou après le 30 avril 2011, le montant déterminant pour le paiement de l'indemnité pour perte de revenu de retraite sous forme d'annuité est porté de 3 000 \$ (indexé) au maximum des gains moyens déterminé en vertu de l'article 54 de la LSPAAT.
Autres rentes :	En Ontario, il existe une vaste gamme de rentes qui sont décrites dans la politique de la CSPAAT .
Articles de loi :	Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail (article 45)
Politique (s'il en est) :	<ul style="list-style-type: none">• 18-03-07 Indemnité pour perte de revenu de retraite (accidents survenus le 1er janvier 1998 ou après cette date)• 18-01-02 Montant des prestations - Accidents depuis 1998

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Manitoba

Le tableau suivant décrit les rentes au Manitoba :

Rentes	Manitoba
Rentes à 65 ans :	<p>Au Manitoba, après qu'un travailleur ait touché des prestations pour perte de gains pendant 24 mois, la CAT garde en réserve un pourcentage des éventuelles prestations pour perte de gains en prévision du versement d'une rente de retraite, généralement payable à l'âge de 65 ans. Ce pourcentage dépend du montant contribué par l'employeur au régime de retraite d'entreprise du travailleur avant et après l'accident.</p> <p>Lorsque le taux de contribution de l'employeur avant la lésion était de 5 % ou moins, la Commission gardera en réserve la différence entre 5 % et le taux de contribution de l'employeur après 24 mois de prestations pour perte de gains.</p> <p>Lorsque le taux de contribution de l'employeur avant la lésion était supérieur à 5 % mais ne dépassait pas 7 %, la Commission gardera en réserve la différence entre le taux de contribution de l'employeur avant la lésion et le taux de contribution de l'employeur après 24 mois cumulatifs.</p> <p>Lorsque le taux de contribution de l'employeur avant la lésion était supérieur à 7 %, la Commission gardera en réserve la différence entre 7 % et le taux de contribution de l'employeur après 24 mois de prestations pour perte de gains.</p> <p>Le travailleur a le choix de contribuer jusqu'à concurrence du même pourcentage de perte de salaire futur que celui auquel la commission contribue pour la rente. Si le travailleur décède avant d'avoir choisi le type de rente, une somme forfaitaire est payable au conjoint ou conjoint de fait. Si cette somme forfaitaire est supérieure à un montant fixé par la Commission, le conjoint ou conjoint de fait peut transformer cette somme en rente. En 2015, ce seuil est de 15 700 \$. En l'absence de conjoint ou de conjoint de fait, la somme forfaitaire est payable à la succession. Les versements de rente sont aussi divisibles lors de la rupture du mariage.</p>
Autres rentes :	<p>Au Manitoba, un travailleur, un conjoint ou un conjoint de fait peut choisir à partir d'une vaste gamme d'option relative aux rentes. Si le montant forfaitaire payable pour une indemnisation relative à une déficience, une prestation de retraite ou une prestation de décès est supérieure à un certain seuil, le travailleur, le conjoint ou le conjoint de fait peut obtenir des conseils financiers indépendants jusqu'à concurrence de 400 \$ pour l'aider à choisir l'une des options offertes. En 2015, ce seuil est fixé à 39 250 \$. Si le travailleur, le conjoint ou le conjoint de fait choisi un type particulier de rente et décède avant que n'expire le terme de cette rente, un bénéficiaire désigné ou la succession a droit de recevoir la balance de cette rente. Si une rente demeure non réclamée après 6 ans, elle est versée à la caisse des accidents.</p>

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Rentes	Manitoba
Articles de loi :	Loi sur les accidents du travail (articles 36, 42)
Politique :	44.100.20 Annuities Fact Sheet - Retirement Annuities

[Retour au début](#)

Saskatchewan

Le tableau suivant décrit les rentes en Saskatchewan :

Rentes	Saskatchewan
Rentes à 65 ans :	En Saskatchewan après qu'une pension a été payée pendant 24 mois, un montant supplémentaire représentant 10 % du versement mensuel est mis de côté en prévision d'une rente qui sera versée au travailleur. À l'âge de 65 ans, la pension d'invalidité ou pour perte de salaire est remplacée par le versement des rentes. Il s'agit du cas type de la plupart des travailleurs quand les gains réguliers cessent et qu'une pension de retraite ou autre avantage équivalent commence.
Autres rentes :	N/D
Articles de loi :	Workers' Compensation Act, 2013 (articles 73 et 74)
Politique (s'il en est) :	Policy and Procedure Manual : POL 13/2013, Annuities

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Alberta

Le tableau suivant décrit les rentes en Alberta :

Rentes	Alberta
Rentes à 65 ans :	L'Alberta ne verse pas de rente. Plutôt, la prestation pour perte économique est ajustée à l'âge de la retraite (d'ordinaire 65 ans, mais peut être reporté) pour refléter la perte de rente de retraite plutôt que le revenu d'emploi et continue pour le reste de la vie du travailleur. La formule d'ajustement est semblable à celle utilisée pour la rente de retraite.
Autres rentes :	N/D
Articles de loi :	N/D
Politique (s'il en est) :	04-04, Part II, Application 3, Benefits, Permanent Disability

[Retour au début](#)

Colombie-Britannique

Le tableau suivant décrit les rentes en Colombie-Britannique.

Rentes	Colombie-Britannique
Rentes à 65 ans :	En Colombie-Britannique, la commission doit garder en réserve un montant supplémentaire, qui est placé, représentant 5 % de chaque versement en vue du versement de la pension. Le travailleur peut contribuer un montant variant de 1 % à 5 %. À la retraite, le travailleur recevra le versement de la pension à titre d'indemnisation sous forme d'un montant forfaitaire.
Autres rentes :	N/D
Articles de loi :	Workers Compensation Act (articles 23.2 & 23.3)
Politique (s'il en est) :	Rehabilitation Services & Claims Manual (#116.00 - #116.30)

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Yukon

Le tableau suivant décrit les rentes au Yukon :

Rentes	Yukon
Rentes à 65 ans :	Au Yukon ² , après qu'une perte de gains a été payée pendant 24 mois, un montant supplémentaire représentant 10 % du versement mensuel est mis de côté en prévision d'une rente qui sera versée au travailleur. À l'âge d'admissibilité aux prestations de sécurité de la vieillesse, la pension d'invalidité ou pour perte de salaire est remplacée par le versement des rentes. Il s'agit du cas type de la plupart des travailleurs quand les gains réguliers cessent et qu'une pension de retraite ou autre avantage équivalent commence.
Autres rentes :	N/D
Articles de loi :	Loi sur les accidents du travail , (article 32)
Politique (s'il en est) :	FA-06 - Annuities

[Retour au début](#)

2 Au Yukon, l'indemnisation doit avoir été payable relativement à la MÊME invalidité, pendant au moins 24 mois.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Le tableau suivant décrit les rentes dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut :

Rentes	Territoires du Nord-Ouest et Nunavut
Rentes à 65 ans :	Les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut ne sont pas tenus de verser des rentes car les prestations versées sont des pensions à vie.
Autres rentes :	N/D
Articles de loi :	N/D
Politique (s'il en est) :	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Avantages complémentaires

Les tableaux suivants décrivent les avantages complémentaires dans chaque province et territoire, y compris le régime d'avantages sociaux collectifs et la rémunération relative à l'emploi, bénéfices accessoires.

Cliquez sur un des liens ci-dessous pour vous rendre directement à :

- [Terre-Neuve et Labrador](#)
- [Île-du-Prince-Édouard](#)
- [Nouvelle-Écosse](#)
- [Nouveau-Brunswick](#)
- [Québec](#)
- [Ontario](#)
- [Manitoba](#)
- [Saskatchewan](#)
- [Alberta](#)
- [Colombie-Britannique](#)
- [Yukon](#)
- [Territoires du Nord-Ouest et Nunavut](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Terre-Neuve et Labrador

Le tableau suivant décrit les avantages complémentaires à Terre-Neuve et Labrador.

Avantages complémentaires	Terre-Neuve et Labrador
Avantages complémentaires	N/D
Régime d'avantages sociaux collectifs	N/D
Rémunération relative à l'emploi, bénéfices accessoires (prestations complémentaires)	Terre-Neuve et Labrador interdit toute entente entre l'employeur et le travailleur qui permettrait à un travailleur d'obtenir un montant supérieur à celui qu'il aurait obtenu à titre d'indemnisation en vertu de la Loi. Depuis le 1 ^{er} septembre 1998, une prestation liée à la lésion et à laquelle le travailleur a droit en vertu du Régime de pension du Canada ou de la Régie des rentes du Québec est réduite de l'indemnisation payable selon un taux de 75 % de la prestation nette et une prestation versée en vertu d'un régime de retraite d'employeur est réduite de l'indemnisation payable selon un taux de 75 % de la prestation nette.
Articles de loi	<u>Workplace Health, Safety and Compensation Act, 2022</u> (sections 90-91)
Liens (s'il en est)	N/A

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Île-du-Prince-Édouard

Le tableau suivant décrit les avantages complémentaires à l'Île-du-Prince-Édouard.

Avantages complémentaires	Île-du-Prince-Édouard
Avantages complémentaires	N/D
Régime d'avantages sociaux collectifs	N/D
Rémunération relative à l'emploi, bénéfiques accessoires (prestations complémentaires)	Les prestations pour perte de salaire accordées à un travailleur seront réduites du montant des prestations accessoires que le travailleur reçoit ou a le droit de recevoir suite à la lésion, seulement dans la mesure où ces prestations, combinées aux prestations pour perte de salaire payables, ont pour effet d'indemniser le travailleur plus de 85 % de la capacité réelle de perte de gains net du travailleur.
Articles de loi	Workers Compensation Act (article 42)
Liens (s'il en est)	Politique: POL-41 Collateral Benefits

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Nouvelle-Écosse

Le tableau suivant décrit les avantages complémentaires en Nouvelle-Écosse.

Avantages complémentaires	Nouvelle-Écosse
Avantages complémentaires	En Nouvelle-Écosse, les avantages complémentaires sont payables à un certain nombre de travailleurs à faible revenu atteints d'une déficience permanente quand la lésion est survenue avant le 23 mars 1990.
Régime d'avantages sociaux collectifs	N/D
Rémunération relative à l'emploi, bénéfiques accessoires (prestations complémentaires)	Les déductions complémentaires ne sont pas interdites par la loi.
Articles de loi	<u>Workers' Compensation Act</u> (article 227(4))
Liens (s'il en est)	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Nouveau-Brunswick

Le tableau suivant décrit les avantages complémentaires au Nouveau-Brunswick.

Avantages complémentaires	Nouveau-Brunswick
Avantages complémentaires	N/D
Régime d'avantages sociaux collectifs	N/D
Rémunération relative à l'emploi, bénéfices accessoires (prestations complémentaires)	<p>Les paragraphes 38.11(9) et 38.2(2.5) de la Loi sur les accidents du travail établissent les limites des prestations d'indemnisation que peut recevoir un travailleur blessé. Lorsque les travailleurs blessés reçoivent une rémunération d'autres sources que WorkSafeNB, les prestations pour perte de gains pourraient être réduites.</p> <p>WorkSafeNB réduit les prestations pour perte de gains lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le travailleur blessé gagne et reçoit la rémunération pour la même période durant laquelle la rémunération est payée;- La rémunération est payée par l'employeur ou une source reliée à un emploi;- Il n'y a aucune exigence de remboursement de la rémunération,; et- La combinaison des prestations et de la rémunération excède 85 % des gains nets avant l'accident. <p>Ces quatre conditions doivent être satisfaites pour que les prestations soient réduites. .</p>
Articles de loi	<u>Loi sur les accidents du travail</u> (articles 38.21(2.5), 38.11(9))
Liens (s'il en est)	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Québec

Le tableau suivant décrit les avantages complémentaires au Québec.

Avantages complémentaires	Québec
Avantages complémentaires	La loi n'interdit pas à un employeur de verser à un travailleur un montant supérieur à celui qu'il aurait obtenu en vertu de la loi. La Commission remboursera l'employeur jusqu'à concurrence du montant qu'aurait reçu le travailleur s'il avait été payé directement par la Commission. La commission n'effectuera aucun remboursement pour tout montant supérieur à ce chiffre (article 126).
Régime d'avantages sociaux collectifs	Au Québec, le travailleur qui s'absente de son travail en raison de sa lésion professionnelle continue d'accumuler de l'ancienneté et du service continu au sens de la convention collective qui lui est applicable et de la Loi sur les normes du travail. Il continue également de participer aux régimes de retraite et d'assurances offerts dans l'établissement, pourvu qu'il paie sa part des cotisations exigibles, auquel cas son employeur assume la sienne. Ces droits peuvent être exercés jusqu'à l'expiration de son droit au retour au travail, soit dans l'année suivant le début de la période d'absence continue, si l'établissement comptait 20 travailleurs ou moins, ou dans les deux ans, si l'établissement comptait plus de 20 travailleurs. Après cette période, le travailleur qui, en raison d'une lésion professionnelle, est atteint d'une invalidité grave et prolongée le rendant incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice, a droit de continuer à participer au régime de retraite offert chez son employeur s'il paie sa part des cotisations exigibles et, dans un tel cas, la Commission assume celle de l'employeur. Finalement, le travailleur qui réintègre son emploi ou un emploi équivalent a droit de recevoir le salaire et les avantages aux mêmes taux et conditions que ceux dont il bénéficierait s'il avait continué à exercer son emploi pendant son absence.
Rémunération relative à l'emploi, bénéfices accessoires (prestations complémentaires)	N/D
Articles de loi	<u>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</u> (articles 235-240)
Liens (s'il en est)	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Ontario

Le tableau suivant décrit les avantages complémentaires en Ontario.

Avantages complémentaires	Ontario
Avantages complémentaires	Non applicable.
Régime d'avantages sociaux collectifs	En Ontario, l'employeur de l'accidenté doit continuer de payer les avantages rattachés à l'emploi pendant l'année suivant la lésion, si le travailleur est absent du travail à cause de l'accident et si le travailleur assume sa part des cotisations, s'il en est.
Rémunération relative à l'emploi, bénéfices accessoires (prestations complémentaires)	En Ontario, il n'est pas interdit aux employeurs de payer des prestations accessoires ou supplémentaires.
Articles de loi	<u>Loi de 1997 sur la sécurité professionnelle et l'assurance contre les accidents du travail</u> (article 25)
Liens (s'il en est)	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Manitoba

Le tableau suivant décrit les avantages complémentaires au Manitoba.

Avantages complémentaires	Manitoba
Avantages complémentaires	Au Manitoba, une prestation supplémentaire peut être payée si la perte de capacité de gains est proportionnellement plus élevée que la rente d'invalidité que reçoit ou a reçue le travailleur. Cette prestation est dénommée indemnisation supplémentaire spéciale (ISS) et n'est disponible que pour les travailleurs ayant subi un accident avant le 1 ^{er} janvier 1991. En certaines circonstances, les travailleurs peuvent se qualifier pour une prestation après retraite.
Régime d'avantages sociaux collectifs	Le Manitoba peut établir un programme de prestation ou un régime d'avantages sociaux collectifs pour les travailleurs qui reçoivent une prestation pour perte de salaire pendant plus de 24 mois, et pour les personnes à charge de ces travailleurs ou des travailleurs décédés. En plus de ces régimes et programmes d'assurance collectifs, la CAT doit établir un régime d'assurance-vie collectif pour les travailleurs qui ont reçu des prestations pour perte de salaire pendant plus de 24 mois. La couverture offerte par ce plan est prolongée pour une période de 90 jours quand les travailleurs qui répondent aux critères mentionnés et quand les prestations ont été suspendues. Le financement de ce régime d'assurance-vie collectif provient de la caisse des accidents et ne doit pas dépasser 5 % du montant prévu des indemnités pour perte de salaire. Si un travailleur meurt en 2015 et laisse une personne à charge, 45 920 \$ sont payables à la succession. Si le travailleur n'a pas de personnes à charge, 11 780 \$ sont payables à la succession.
Rémunération relative à l'emploi, bénéfices accessoires (prestations complémentaires)	En vertu de la Loi sur le Manitoba, les prestations complémentaires comprennent tous les avantages complémentaires qu'un accidenté du travail peut recevoir pour un accident survenu sur les lieux de travail en vertu du Régime de Pension du Canada, de la Régie des Rentes du Québec, de la <i>Loi sur l'assurance emploi</i> , d'un régime d'assurance invalidité et des prestations complémentaires de l'employeur. Les bénéfices accessoires seront déduits des prestations pour perte de revenu ou seront considérés comme des gains après l'accident, dépendant si les bénéfices accessoires sont imposables ou non. Les bénéfices accessoires sont déduits des prestations pour perte de revenu afin de s'assurer que le montant total des prestations d'un travailleur provenant de différentes sources totalisent au plus de 100 % de la prestation pour perte de capacité de gain.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Avantages complémentaires	Manitoba
Articles de loi	<ul style="list-style-type: none"> • <i>Loi sur les accidents du travail</i> (article 40(2) Loi avant le 1^{er} janvier 1992) • Loi sur les accidents du travail (articles 41, 43) • Règlement 187/2005, Group Life Insurance • Règlement 265/2014, Adjustment in Compensation Regulation
Liens (s'il en est)	<ul style="list-style-type: none"> • Policy 44.60.30, Special Additional Compensation • Fiches de renseignements - Assurance-vie collective

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Saskatchewan

Le tableau suivant décrit les avantages complémentaires en Saskatchewan.

Avantages complémentaires	Saskatchewan
Avantages complémentaires	La Saskatchewan peut effectuer un paiement complémentaire à la rente à l'âge de 65 ans si les répercussions de la lésion sont supérieures à celles dont tient compte la rente et occasionnent au travailleur des difficultés indues. Le montant peut augmenter jusqu'à concurrence du taux d'indemnisation minimum payable à cette date.
Régime d'avantages sociaux collectifs	N/D
Rémunération relative à l'emploi, bénéfices accessoires (prestations complémentaires)	N/D
Articles de loi	Workers' Compensation Act, 2013 (article 74)
Liens (s'il en est)	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Alberta

Le tableau suivant décrit les avantages complémentaires en Alberta.

Avantages complémentaires	Alberta
Avantages complémentaires	<p>En Alberta, les travailleurs dont l'incapacité est évaluée à 50 % ou plus et que l'accident est survenu avant le 1^{er} avril 1975, un versement complémentaire peut être payé à l'âge de 65 ans pour augmenter le montant au niveau établi dans les modifications de 1980.</p> <p>Supplément de perte de salaire – pour les réclamations antérieures à 1995, L'Alberta peut verser un supplément de perte de salaire si la perte de la capacité de gains indemnifiable du travailleur dépasse le montant de la rente d'invalidité partielle permanente.</p>
Régime d'avantages sociaux collectifs	Non
Rémunération relative à l'emploi, bénéfices accessoires (prestations complémentaires)	Il n'est pas interdit à l'employeur de payer le travailleur davantage que le montant que le travailleur toucherait en vertu de la loi. La Commission remboursera l'employeur jusqu'à concurrence du montant qui aurait été versé au travailleur s'il avait été payé directement par la Commission. La Commission ne remboursera aucune somme dépassant ce montant.
Articles de loi	Workers' Compensation Act (article 66)
Liens (s'il en est)	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Colombie-Britannique

Le tableau suivant décrit les avantages complémentaires en Colombie-Britannique.

Avantages complémentaires	Colombie-Britannique
Avantages complémentaires	N/D
Régime d'avantages sociaux collectifs	N/D
Rémunération relative à l'emploi, bénéfices accessoires (prestations complémentaires)	On n'interdit pas à un employeur de verser à un travailleur un montant supérieur à celui qu'il aurait obtenu en vertu de la loi. La commission remboursera l'employeur jusqu'à concurrence du montant qu'il aurait reçu s'il avait été payé directement par la commission. La commission n'effectuera aucun remboursement pour tout montant supérieur à ce chiffre.
Articles de loi	Workers Compensation Act (article 34)
Liens (s'il en est)	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Yukon

Le tableau suivant décrit les avantages complémentaires au Yukon.

Avantages complémentaires	Yukon
Avantages complémentaires	Le Yukon peut effectuer un paiement complémentaire à la rente au moment où la personne est admissible aux prestations de sécurité de la vieillesse si les répercussions de la lésion sont supérieures à celles dont tient compte la rente et occasionnent au travailleur des difficultés indues. Le montant sera majoré au taux d'indemnisation minimum.
Régime d'avantages sociaux collectifs	N/D
Rémunération relative à l'emploi, bénéfices accessoires (prestations complémentaires)	N/D
Articles de loi	<u>Loi sur les accidents du travail</u> (article 30)
Liens (s'il en est)	N/D

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Territoires du Nord-Ouest et Nunavut

Le tableau suivant décrit les avantages complémentaires dans les Territoires du Nord-Ouest et Nunavut.

Avantages complémentaires	Territoires du Nord-Ouest et Nunavut
Avantages complémentaires	La CSTIT peut verser une indemnisation additionnelle à un travailleur blessé si la CSTIT détermine que la rémunération est inadéquate pour l'une des raisons suivantes : Le pourcentage de la perte de capacité de gains du travailleur en raison de l'invalidité permanente est plus élevé que le pourcentage de l'invalidité permanente; ou la rémunération annuelle nette du travailleur avant son accident ne représentait pas équitablement la capacité de gains probable du travailleur. Un rajustement de la perte de gains sera la prestation de retraite de base du travailleur multipliée par 50 % ou 100 %.
Régime d'avantages sociaux collectifs	N/D
Rémunération relative à l'emploi, bénéfices accessoires (prestations complémentaires)	N/D
Articles de loi	Loi sur l'indemnisation des travailleurs (articles 41, 42, 44)
Liens (s'il en est)	Politique 06.03 – Calculation of Permanent Compensation (en anglais)

[Retour au début](#)

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.

Produit par l'Association des commissions des accidents du travail du Canada (ACATC) en 2015

**Ces tableaux ont été conçus pour fins d'information générale seulement. L'ACATC ne prétend pas à l'exhaustivité ni à l'exactitude de l'information (qui n'est pas exhaustive) et il faut communiquer avec la commission des accidents du travail de chaque province ou territoire pour obtenir des renseignements supplémentaires ou des clarifications. Voir le site Web de l'ACATC à www.awcbc.org pour les liens vers les commissions.